

## REGLEMENTATION GENERALE DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS

### Préambule :

Le complexe de Bétange, sis 16, rue de l'Etoile à FLORANGE est un lieu de détente, de promenade, d'activités sportives, associatives et ludiques, ainsi qu'un lieu de réunions de convivialités associatives ou privées.

#### **1- Dans sa première partie, le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des espaces naturels du parc.**

Le complexe dispose en effet d'un parcours de santé, d'agrès sportifs, de jeux pour enfants, d'aire de pique-nique ainsi que d'une ferme pédagogique.

Ces espaces sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées.

Le repos, toutes les activités de loisirs, de sports, de culture et de partage y sont dès lors bienvenus à condition qu'elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité des usagers et sans dégrader l'environnement naturel des espaces verts.

#### **2- Dans sa seconde partie, le règlement s'attache aux bâtiments du complexe.**

Les salles du complexe de Bétange sont gérées et entretenues par la Commune de FLORANGE. Elles permettent d'organiser diverses manifestations et réunions.

Certaines salles sont mises à disposition de façon récurrente au bénéfice des associations dont la liste, actualisée chaque année, est annexée au présent règlement.

Ces salles peuvent également être louées ponctuellement à des particuliers ou à des personnes morales dans le cadre d'évènement divers.

En tout état de cause, la municipalité reste prioritaire sur l'utilisation de ces salles.

Le public ainsi que les prestataires de services intervenant au sein du complexe doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet.

Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

\*\*\*

## **CHAPITRE 1 : ESPACES VERTS OUVERTS AU PUBLIC**

Le complexe de Bétange comporte, outre ses espaces verts, des jeux pour enfants, des agrès sportifs, une ferme pédagogique, un parcours de santé. Il possède également un petit ruisseau et un bassin de poissons.

### **ARTICLE 1 : FLORE**

Certaines dispositions sont édictées pour préserver la flore et de la faune, ainsi que les milieux sensibles.

La protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

#### **1.1. - Interdictions liées à la protection de la flore**

Les usagers ne sont pas autorisés à :

- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature ;
- grimper aux arbres, casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore.

#### **2.2. - Entretien des plantations**

Conformément aux dispositions du règlement départemental sanitaire, les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité.

Dans cette optique, il sera procédé, chaque fois que nécessaire, à une désinsectisation.

Nul ne pourra donc s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives entreprises par l'autorité sanitaire en cas d'invasion anormale d'un quartier par les insectes et leurs larves.

## **ARTICLE 2 : FAUNE :**

Afin d'assurer la préservation de la faune, il est interdit aux usagers :

- d'introduire des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou à leur voisinage ;
- de capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- de capturer des espèces classées, seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville étant habilitées à le faire
- d'effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux ;
- et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...

## **ARTICLE 3 : PROPRETE DES LIEUX**

### **3.1. - Cadre général :**

Le présent règlement reprend les prescriptions du règlement départemental sanitaire de la Moselle.

Ainsi, il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de l'espace public notamment sur les bancs et les promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de ces espaces.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller les espaces du parc ou de provoquer des chutes, de la polluer par des crachats ou déjections.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévus par la réglementation en vigueur.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.

Les usagers de la voie et des espaces publics doivent encore éviter toute cause de souillure desdits espaces et voies, et notamment :

- de baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les lacs et rivières, fontaines et pièces d'eau ;
- de nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, rats...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, cette pratique étant une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage ;
- Les déjections des animaux, en particulier celles des chiens et chats doivent être aussitôt ramassées par leur propriétaire ou possesseur, de sorte que leur accumulation ou écoulement n'engendre aucune gêne ou insalubrité préjudiciable aux usagers.

### **3.2. – Déchets**

De façon générale, afin de préserver la propreté du parc, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou évènement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble du parc sous peine de verbalisation.

### **3.3. Article spécifique / ferme pédagogique**

Conformément au règlement sanitaire départemental relatives aux animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité, les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

Ainsi, toutes les parties des établissements et des installations doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

De même, tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, doivent être efficacement ventilés.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

La suppression de tout élevage pourra être ordonnée s'il est à l'origine d'une insalubrité.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE**

##### **4.1. - Droit d'entrée :**

L'accès au parc est gratuit.

##### **4.2. - Horaires :**

Le parc est accessible au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons, ainsi que des situations particulières observées et des contraintes de service.

L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture du portail d'entrée du complexe, l'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture du portail d'entrée :

Les horaires s'entendent :

- De 7 heures à 22 heures 30 du lundi au jeudi
- Le vendredi et samedi , reste ouvert
- Le dimanche , fermeture à 22h30

L'évacuation et la fermeture des premiers accès des sites peuvent débuter un quart d'heure avant l'horaire affiché.

Pendant les périodes de neige, les jardins demeurent ouverts, sauf les zones présentant un danger. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau (ruisseau, bassin).

#### **4.2.1. - Modification de l'amplitude horaire :**

L'amplitude horaire peut être modifiée en cas d'intempéries ou en raison des impératifs découlant de la crise sanitaire (couvre-feu) ou de l'actualité.

#### **4.2.2. - Fermeture du parc :**

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, notamment de sécurité, l'accès au complexe peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

En tout état de cause, l'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public

#### **4.3. - Accès des animaux de compagnie**

L'accès des chiens de compagnie est interdit.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents public

### **ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

#### **5.1. – Moyens de locomotion autres que motorisés**

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est autorisée dans les pistes, allées, circuits et promenades aménagés à cet effet et signalés comme tels, sous réserve de s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public.

Sur les autres allées, les cycles et les autres engins précités doivent être tenus à la main.

Les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

## **5.2. - Véhicules motorisés**

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux moyens de locomotion visés à l'article précédent,
- aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite,
- aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Les véhicules transportant une personne titulaire d'une carte d'invalidité, d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) peuvent circuler dans les jardins afin de déposer celle-ci à l'entrée des établissements de restauration si leur localisation l'impose.

Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l'intérieur du site, sauf disposition particulière.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas.

Une tolérance pour la circulation et le stationnement des véhicules motorisés est acceptée **de 7 h à 12 h.**

Une barrière limitant l'accès au complexe sera en effet fermée **à partir de 12 heures.**

Cependant, des dérogations ponctuelles et exceptionnelles pourront être accordées par le gérant du complexe.

## **5.3. - Véhicules utilitaires ou à usage professionnel**

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circulent au pas et sont autorisés le matin jusqu'à dix heures sauf dérogation particulière.

## **5.4. – Secours**

Les entrées du parc doivent rester dégagées en permanence, ainsi que les circuits d'évacuation tels que matérialisés sur le plan en annexe afin de préserver l'accès des moyens de secours.

## **ARTICLE 6 : ACTIVITES ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses signalées par un affichage spécifique.

Le port d'une tenue correcte est exigée dans l'ensemble du complexe, une tenue estivale pourra être autorisée dans l'espace « plage » lors des animations estivales.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore.

Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang ...

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés à l'exclusion des adultes.

### **6.1. - Ballons**

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. En dehors de ces espaces, seuls les jeux de ballons en mousse sont permis. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

### **6.2. - Jeux de boules et de palets**

Les jeux de boules et de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

### **6.3. - Jeux d'argent**

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les espaces verts.



#### **6.4. - Jouets roulants et volants, embarcations**

L'évolution des maquettes et des jouets est autorisée aux emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels.

La pratique du cerf-volant par les enfants est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte.

L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises.

#### **6.5. - Camping**

La pratique du camping et du caravanning est interdite.

#### **6.6. - Pique-niques et feux**

Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

L'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation municipale.

Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.

Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).

#### **6.7. - Alcool**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs conformément aux dispositions des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique.

La vente d'alcool par les restaurants, chalets de vente et par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est possible conformément à leur titre d'occupation.

#### **6.8. - Tabac**

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

## **ARTICLE 7 : INTERDICTIONS – AUTORISATION**

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts un série d'interdictions sont prévues, certaines demandes sont subordonnées à autorisation.

### **7.1. – Interdictions**

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins :

- le commerce ambulant;
- le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- les quêtes de toutes natures;
- la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles, sauf autorisés par ma Mairie.
- les manifestations religieuses

### **7.2. – Autorisations**

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville de FLORANGE et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- toutes les autres activités lucratives ;
- les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires;
- les repas collectifs de plus de 30 personnes ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site .
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs et sous réserve de respecter le droit à l'image et à la vie privée des usagers ;
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

\*\*\*

## **OCCUPATION DES BATIMENTS**

L'occupation des bâtiments, qu'elle soit régulière ou ponctuelle, est soumise à autorisation et matérialisée par un titre d'occupation.

Ce titre est délivré par la Mairie.

Il doit être sollicité *1 mois minimum* avant la date d'occupation souhaitée compte tenu du délai d'instruction des dossiers.

Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières précisant, complétant, ou dérogeant, aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnant la base de la redevance et des droits d'entrée éventuels.

Une fois le dossier instruit, une convention d'occupation est signée entre les représentants de la Ville de FLORANGE et celui de l'association.

Préalablement à toute occupation, un état des lieux contradictoire est établi. De la même façon, un état des lieux de sortie est effectué après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

## **ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION REGULIERE DES SALLES DU COMPLEXE AUX ASSOCIATIONS**

Remarques :

S'agissant des associations qui occupent régulièrement les locaux, on peut se référer de façon générique à la Charte de la vie associative , dont la signature est obligatoire pour engager le partenariat avec la Ville de FLORANGE, tout en remettant à plat les conventions d'occupation subséquentes qu'elle prévoit pour :

- Vérifier leurs statuts
- Vérifier leurs attestations d'assurances
- Vérifier leur objet
- Rappeler leurs droits et devoirs / à la commune de FLORANGE

La Charte indique le principe d'attribution, mais il serait judicieux d'élaborer une convention-type plus détaillée pour sécuriser davantage cette occupation (rappel du caractère exclusif et personnel de l'occupation, prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène, les aménagements, les assurances et responsabilités respectives). Elle serait à faire signer à chaque association avec leurs attestations d'assurances actualisées ainsi que leurs statuts à jour.

Notamment, chaque association devrait produire une fois par an une attestation garantissant sur l'année les risques de dégradations des salles et du matériel en plus de sa RC.

La mise à disposition régulière des locaux du complexe permet de favoriser le tissu associatif local, dans l'intérêt des Florangeois.

Ces associations deviennent partenaires de la Ville de FLORANGE en adhérant à la Charte de la Vie associative de la Ville de FLORANGE.

Ces associations partenaires s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer l'utilisation des locaux par des particuliers, même adhérents.

Outre la signature de la Charte de la Vie associative, chaque association bénéficie d'une convention de mise à disposition *intuitu personae* avec la Ville de FLORANGE sous la responsabilité du président de l'association, et conformément aux statuts de celle-ci.

Conformément à la convention d'occupation qui sera conclue avec la Ville, chaque association devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les respecter conformément aux prescriptions de l'article 13 et suivant.)

Notamment, elle devra avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours et désigner une personne dédiée à la sécurité.

Les tarifs de location des salles sont fixés par délibération annuelle.

L'utilisation des salles est gratuite pour les associations partenaires florangeoises dans les circonstances suivantes :

- Organisation annuelle de leurs Assemblée Générales
- Réunion à caractère politique et/ou syndicale
- Arbre de Noël du personnel communal et des sapeurs-pompiers de FLORANGE
- Repas des séniors organisé par le CCAS de FLORANGE
- Actions à caractère caritatif pour une association œuvrant dans ce sens, sans droit d'entrée ou dont les bénéfices sont totalement reversés à une œuvre caritative.

Ces mises à disposition gratuites annuelles à chaque association partenaire florangeoise sont accordées sous réserve de la disponibilité des salles.

Le Maire se réserve également le droit d'accorder la gratuité dans le cadre d'une manifestation relevant d'une utilité publique.

En tout état de cause, sont exclues de cette gratuité les manifestations des associations à but lucratif (ex : exposition-vente, salon, vente).

Au-delà des deux gratuités prévues dans la charte, les associations devront louer les salles à un tarif préférentiel prévu dans la délibération.

## **ARTICLE 10 : LOCATION PONCTUELLE DES SALLES PAR DES PARTICULIERS OU DES PERSONNES MORALES**

Les salles peuvent être occupées ponctuellement par :

- des particuliers habitant de la commune de FLORANGE ;
- des personnes résidant hors de la commune ;
- des entreprises ;
- les associations extérieures non partenaires de la Ville de FLORANGE peuvent également utiliser les salles, selon les disponibilités, pour des activités ponctuelles et suivant les tarifs différenciés fixés dans la délibération visée *supra*.

pour des fêtes, des réunions de famille ou amicales, suivant les tarifs fixés dans la délibération municipale.

La gratuité pourra être accordée par le Maire si l'objet de la manifestation présente un caractère caritatif.

### **10.1.- Conditions :**

Les pré-réservations pour la ou les dates disponibles peuvent être effectuées par mail ou sur place en Mairie, au service vie associative et sportive au 03.82.59.32.60.

La confirmation de la demande est transmise dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le contrat définitif sera envoyé dans un délai de 60 jours avant la date effective de la réservation.

Le versement d'un acompte représentant 50 % du montant de la réservation, et la remise du dossier complet, sont nécessaires pour obtenir la réservation définitive.

Le dossier à remettre se compose des pièces suivantes :

- Le contrat complété et signé par le demandeur, signé par un représentant de la Ville ;
- Le règlement intérieur paraphé et signé par le demandeur ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Un justificatif de domicile ;
- L'acompte de 50 % du montant de la location de la salle.

Toute sous-location est strictement interdite.

Un état des lieux et un inventaire seront faits avant et après chaque location, en présence du responsable du Complexe de Bétange.

## **10.2.- Jours de location**

### **10.2.1. - Indisponibilité**

Les salles sont indisponibles les jours fériés suivants :

- **25 et 26 décembre.**

La location des salles est possible le 24 décembre, avec remise des clés le 25 décembre dans une boîte aux lettres prévue à cet effet et un état des lieux sera réalisé le jour ouvrable suivant.

### **10.2.2. - Location du vendredi**

L'entrée dans les lieux, l'inventaire et la remise des clés se feront dans la salle louée pour le vendredi, le vendredi matin, l'heure étant à définir avec le responsable du complexe qui établira l'état des lieux.

Les horaires de mise à disposition pour le vendredi s'entendent de 8 h 00 le matin jusqu'à 5 h 00 le samedi.

Les clefs des salles seront restituées le lundi matin lors de l'état des lieux de sortie.

En aucun cas le locataire ne se trouvera dans la salle louée le samedi au-delà de 5 h 00.

La journée du samedi sera facturée en cas d'infraction aux présentes dispositions.

### **10.2.3. - Location du samedi**

L'entrée dans les lieux, l'inventaire et la remise des clés se feront dans la salle louée pour le samedi, le vendredi matin, l'heure étant à définir avec le responsable du complexe qui établira l'état des lieux.

Les horaires de mise à disposition pour le samedi s'entendent de 8 h 00 le matin jusqu'à 5 h 00 le dimanche.

Les clefs des salles seront restituées le lundi matin lors de l'état des lieux de sortie.

En aucun cas le locataire ne se trouvera dans la salle louée le dimanche au-delà de 5 h 00.

La journée du dimanche lui sera facturée en cas d'infraction aux présentes dispositions.

#### **10.2.4. - Location du dimanche**

L'entrée dans les lieux, l'inventaire et la remise des clés se feront dans la salle louée le vendredi matin l'heure étant à définir avec le responsable du complexe qui établira l'état des lieux.

Les horaires de mise à disposition pour le dimanche s'entendent de 8 h 00 le matin jusqu'à 22 h 00 le dimanche soir.

Les clefs des salles seront restituées le lundi matin lors de l'état des lieux de sortie.

#### **10.2.5. - Location du week-end**

L'entrée dans les lieux, l'inventaire et la remise des clés se feront dans la salle louée le vendredi matin, l'heure étant à définir avec le responsable du Complexe qui établira l'état des lieux.

Les horaires de mise à disposition de la salle s'entendent de 8 h 00 le samedi matin jusqu'à 22 h 00 le dimanche soir.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées dans certains cas et pendant la période estivale (juillet et août) pour une mise à disposition le vendredi à partir de 15 heures.

Les clés des salles seront restituées le lundi matin lors de l'état des lieux de sortie.

### **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **11.1 - Pour la mise à disposition des locaux pour les associations**

##### **11.1.1. - Tarifs des redevances :**

La convention de mise à disposition des locaux, propriétés de la Ville de FLORANGE fixe le montant de la redevance perçue en contrepartie de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal fixe les tarifs de location, par délibération chaque année.

Sont également délibérés les tarifs de renouvellement du matériel en cas de casse ou dégradation, ainsi que les tarifs des indemnités dues à la Ville en cas de non-respect du règlement.

Le solde du montant de la location devra être réglé au moins 15 jours avant la remise des clés au demandeur.

Si, au jour de la remise des clés, le solde du montant de la location n'a pas été payé, la municipalité se réserve le droit d'annuler la location.

### **11.1.2. - Cautions**

Une caution de **1000 €** sera demandée pour la location de la salle Aubépine.

Une caution de **500 €** sera demandée pour les salles Coquelicot, Eglantine et Musée.

Ces cautions seront remboursables après un état des lieux effectué par le gérant du complexe à la fin de toutes locations dans un délai de 8 jours maximum.

### **12.1.3 - Désistement**

En cas de désistement, le demandeur est tenu d'informer par écrit Monsieur le Maire.

Le chèque d'acompte ne pourra être restitué que pour des cas de force majeure sous réserves de présentation de justificatifs.

Dans le cas contraire, la ville conservera ce chèque de réserve.

## **ARTICLE 12 : REMARQUES GENERALES**

- La salle ne peut être louée qu'à des personnes majeures ;
- Toute sous-location de salle est strictement interdite ;
- Le gérant du complexe est autorisé, à tout moment pendant la durée de la location, de se rendre dans les salles pour constater et faire respecter le présent règlement ;
- Le gérant du Complexe, ainsi que le service d'astreinte de la Ville, sont autorisés à intervenir dans toutes les salles louées en cas d'interventions techniques ;
- Le présent règlement dès sa parution officielle sera affiché dans toutes les salles louées ou mises à disposition.
- Un double des clefs de chaque salles mises à disposition aux associations doit être condigné chez le gérant du complexe.



## **ARTICLE 13 : SECURITE ET CAPACITE DE LA SALLE**

### **13.1 – Interdictions**

#### **13.1.1. Concernant les locaux, il est interdit :**

- De bloquer les issues de secours ;
- De procéder à des modifications sur les installations existantes ;
- De stocker des matières dangereuses (gaz, matières inflammables etc) ;
- D'accéder aux parties techniques de chaque bâtiment (chaufferies notamment).

#### **13.1.2. Concernant le matériel et les installations des salles, il est interdit :**

- De déplacer ou d'apporter une quelconque modification au matériel affecté aux salles ;
- De déposer ou d'utiliser des rollers, skates, des cycles et cyclomoteurs ou tout autre véhicule à l'intérieur des locaux ;
- D'utiliser des barbecues (charbon de bois ) à l'intérieur des salles ou dans l'enceinte du complexe . L'utilisation de planchas électriques et à gaz sont soumises à autorisations de la ville de FLORANGE pour les particuliers louant des salles et pour les associations.
- D'apporter et utiliser des sacs de couchage et autres lits pliants dans le but de dormir sur place (à l'exception des nourrissons).

#### **Il est également rappelé que :**

- L'utilisation du chauffage et de la climatisation devra être conforme aux consignes affichées ;
- L'installation et l'utilisation de certains matériels électriques sont soumis à des normes spécifiques qu'il convient de respecter ;
- Qu'aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles communales ;
- Que les objets apportés par l'occupant devront être retirés de la salle avant la fin de période de location.

#### **13.1.3. Concernant le comportement des personnes, il est interdit :**

- De pénétrer en tenue incorrecte ou en état d'ivresse ;
- D'utiliser des produits psychotropes et stupéfiants ;

- D'introduire des animaux quel qu'ils soient, même tenus dans les bras ;
- D'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes ;

**Il est, en outre rappelé**

- qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics ;
- que , les salles communales ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

**13.2. En cas de sinistre le bénéficiaire doit obligatoirement :**

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Ouvrir les portes de secours ;
- Alerter les pompiers (18), SAMU (15) ;
- Alerter le gardien du complexe et/ou le service d'astreinte de la Mairie.

**ARTICLE 14 : RANGEMENT, NETTOYAGE ET RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL**

**Aucun mobilier (chaises, tables...) ne pourra être installé à l'extérieur de la salle.**

L'occupant est chargé de rendre les lieux en bon état de propreté, il s'engage donc après la manifestation à :

- **Ramasser** dans la salle et ses abords, les bouteilles, les capsules, les papiers, les mégots de cigarettes et les débris divers ;
- **Nettoyer** les tables et les chaises, et remettre le mobilier à l'endroit où ils se trouvaient initialement ;
- **De rendre** la salle dans un état correct, étant entendu que le ménage est effectué par les services municipaux ;
- L'utilisateur devra évacuer les ordures ménagères issues de sa manifestation dans les conteneurs situés à l'extérieur il s'engage à respecter les consignes de tri sélectif des emballages ménagers recyclables et respecter les consignes de tri du verre : les emballages en verre devront obligatoirement être portés vers un conteneur à verre approprié.

## **ARTICLE 15 : NUISANCES SONORES**

Le locataire s'engage à ne causer aucune nuisance (bruit excessif de sonorisation, pétards, moteur des voitures, claquements des portières, éclats de voix,...) aux abords des salles, aussi bien de jour comme de nuit.

Les animations musicales (type disc jockey) sont interdites dans les salles dont la capacité est de maximum 50 personnes (Musée, Eglantine, Coquelicot).

Les appareils type chaîne Hifi sont autorisés en respectant le voisinage alentour.

De même les utilisateurs de la salle Aubépine, veilleront à respecter le voisinage en cas d'animation musicale.

La salle Aubépine étant équipée d'un limiteur de son, **il est formellement interdit de manipuler ce détecteur** afin de limiter son effet sous peine de remontrances ou sanctions financières.

## **ARTICLE 16 : LA FERMETURE DES LIEUX :**

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque incendie, d'inondation ou d'intrusion.

Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie, en particulier, que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

Il vérifie également que les ordures soient déposées dans les containers ou poubelles prévus à cet effet.

Il est encore indiqué qu'en cas de perte des clés, le changement de barillet sera facturé, ainsi que le nombre de jeux de clés de salle.

## **ARTICLE 17 : ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLES**

Les clés de la salle seront remises le vendredi après-midi et un état des lieux sera alors effectué en présence du représentant de la commune.

Elles devront être rendues le lundi à matin après état des lieux en présence du représentant de la commune.

En cas de non-respect des horaires des mesures de majoration seront appliquées.

Tout manquement au règlement de la salle sera indiqué dans l'état des lieux dont un exemplaire sera remis au locataire, et un autre transmis en Mairie pour suite à donner.

**En cas de perte des clés, il sera facturé le changement de barillet, ainsi que le nombre de jeux de clés de salle.**

## **ARTICLE 18 – AUTRES OBLIGATIONS**

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation

En cas d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, l'occupant devra solliciter une demande d'autorisation auprès de la commune et effectuer les déclarations nécessaires lors du dépôt du dossier. Les prescriptions sanitaires en vigueur s'imposeront en tout état de cause.

## **ARTICLE 19 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

### **19.1 - Responsabilités**

Le signataire du contrat de location et du présent règlement est désigné comme responsable de la manifestation et doit être présent pendant toute sa durée.

Le signataire présentera au moment de la signature une copie de sa pièce d'identité.

Si le signataire est absent au moment de la remise des clefs et de l'état des lieux, un document donnant procuration à une tierce personne sera réalisé avec copie de la pièce d'identité de la personne désignée.

L'utilisateur devra informer la Mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La salle, et l'ensemble du matériel qui s'y trouve, sont en effet placés sous l'entière responsabilité de son utilisateur.

Notamment, et avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition en présence du concierge. En cas de dysfonctionnement ultérieur, il devra en avertir le responsable du Complexe.

L'utilisateur des salles prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires, la commune de FLORANGE déclinant toute responsabilité en cas de vol.

L'utilisateur des locaux se doit de respecter les conditions de propreté, heure limite et le nombre maximal de personnes admises, tels qu'ils sont indiqués dans le contrat de location.

En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, sa responsabilité personnelle sera engagée.

### **19.2 - Assurances**

Le bénéficiaire des locaux doit contracter une assurance couvrant les biens lui appartenant, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers, et, en général, tous les dommages pouvant engager sa responsabilité aussi bien dans les locaux loués que dans ses abords immédiats.

Dans ce cadre, la commune de FLORANGE ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident, concernant les effets ou objets laissés dans les locaux.

**Sur l'attestation d'assurance, faisant partie du dossier d'inscription, devra apparaître le nom de la salle, les jours et horaires d'utilisation.**

## **ARTICLE 20 : EXECUTION DU REGLEMENT**

Les agents publics de la Ville de FLORANGE sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent constater, par rapport adressé à Monsieur le Maire, les manquements et infractions à ses dispositions.

En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Se réserve un droit de priorité sur les salles du complexe de BETANGE, notamment pour l'organisation de réunions publiques, de manifestations municipales, d'extrême urgence, évènement imprévu au moment de la réservation, travaux importants à réaliser.

Dans cette dernière hypothèse, les travaux exécutés aux abords du Complexe de BETANGE ou en son sein ou à ses abords devront assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons. Les chantiers ouverts devront être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces et bénéficier d'une signalisation adéquate pour avertir les usagers.

Le gérant du complexe est autorisé à tout moment pendant la durée de la location de se rendre dans les salles pour constater et faire respecter le présent règlement.

Le gérant du complexe, ainsi que le service d'astreinte de la Ville sont autorisés à intervenir dans toutes les salles louées en cas d'interventions techniques.

## **ARTICLE 21 : PUBLICITE**

Cet arrêté sera visé par le Maire et visé par Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement. Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de FLORANGE.

Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales du complexe de BETANGE avec les règles particulières applicables à chaque salle.

## **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS FINALES**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La mairie de FLORANGE se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.